

## Arrêt

**n° 234 145 du 17 mars 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.-O. RAVACHE  
Boulevard de la Sauvenière 72/A  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BAECKE *loco* Me C. RAVACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie défenderesse a informé le Conseil du retour du requérant dans son pays d'origine, le 8 mai 2018.

2. Interrogées, dès lors, quant à l'objet du recours, lors de l'audience du 27 février 2020, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, et la partie défenderesse estime que celle-ci n'y a plus intérêt.

3. Un ordre de quitter le territoire, tel que l'acte attaqué, n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'il est effectivement exécuté. Le maintien d'un intérêt au recours, postulé par la partie requérante, sans plus d'explication, n'est donc pas pertinent.

Le recours est devenu sans objet et est, partant, irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS